Le SENAT.

AFFRANCHI PAR LEDITEUR

VOL. VIII. MANITOBA. No 38.

LE METIS

DIEU ET MON DROIT.

REDIGE PAR UN COMITE DE REDACTION. | ST. BONIFACE, JEUDI, 20 MARS 1879

CONSOMPTION.

GUERIE POSITIVEMENT.

Tous ceux qui souffrent de cette maladie et qui sont desireux de se guérir devraient essayer les CELEBRES POUDRES CONSOMPTIVES DU Dr. KISNER'S.

Ces poudres sont les seules qui soient connues pour guérir tous les maux de GORGES et les maladies de POUMONS. Afin de convaincre que nous cherchons pas à vous tromper nous vous en enverrons *Gratis, port payé.* UNEBOITE.

Nous n'avons pas besoin de votre argent jusqu'à ce que vous soyez parfaitement convaincus de la guérison que ces poudres auront produite : Si votre vie vaut la peine d'être sauvee, ne negligez pas de faire l'essai de ces remèdes, qui vous guerira certainement.

Prix : une grande boite $3.00, expédiée dans n'importe quelle partie des Etats-Unis et du Canada par la malle sur reçu du prix ci-haut mentionne.

S'adresser

ASH & ROBBINS,
360 Rue Fulton, Brooklyn, N.Y.

24 Mai, 1877. 1aa

EMPLATRES POREUSES PERFECTIONNEES DE CAOUTCHOUC A LA BELLADONE DE MITCHELL.

Jamais il n'y a eu comme à present autant de maladies gueries par les applications exterieures. Il est notoire que plus de la moitié du monde se sert d'emplâtres ordinaires.

Les principaux ingrédients qui entrent dans la composition de ces emplâtres Mitchell sont la gomme Olibanum, le caoutchouc et la poix de bourgogne, et mêlee avec les gommes purement médicinales, forme l'un des moyens les plus puissants pour cicâtriser les plaies.

Ces emplâtres, de l'aveu de tous ceux lui s'en sont servi, agissent plus promtement qu'aucune autre, et l'application d'une seule vaut plus que cent autres ordinaires. Les autres emplâtres sont lentes et exigent d'être toujours appliquees pour guérir : il en est autrement de celle-ci qui soulagent instantanément.

Elles jouissent de toutes les propriétés calmantes, réchauffantes et fortifiantes des autres emplâtres. Grand nombre de personnes qui ont été gueries de rhumatisme très douloureux, douleurs de rognons, de poitrine ou de côté, sont d'avis qu'elle le doivent aux qualites electriques possédées par ces emplâtres

Elles sont douces et molles tout en étant très-adherentes ; guérissent à coup sûr de douleurs de reins, de côte et d'estomac sont sans pareilles pour les rhumes invetérés, et préviennent souvent la consomption. Quelques uns mêmes croient qu'ils ont été gueris d'une consomption ancienne et bien definie.

Préparées par GEORGE E. MITCHELL, Lowell, Mass.

En vente chez tous les pharmaciens.

9 Juillet, 1877. A.

Epargnez votre Argent

en achetant comptant.

LA MANUFACTURE DE CAROSSE & SLEIGH DE MANITOBA

le et apres ce jour ferrera les chevaux pour 50 cts. par fer comptant, ou 60 cts. à credit, et fera tout autre genre d'ouvrages à bas prix.

C'est maintenant le temps d'envoyer vos commandes pour Cutters, Sleighs, &c., aussi pour racommodages à temps pour les premières neiges.

Tout ouvrage garanti.

THOMAS LUSTED.

N.B.—On echangera une douzaine de petits wagons legers, Buggies et voitures à planches (*buckboards*) pour du ble ou des droits d'enfants Metis.

jn-e T. L.

BEATTY

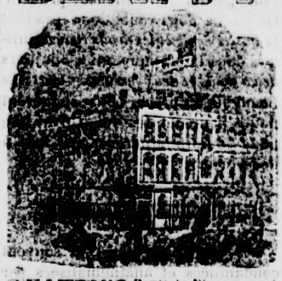

BEATTY'S PIANOS AND ORGANS, WASHINGTON, NEW JERSEY.

Beatty's Pianos, grand square and upright, are pronounced by the press and the people as the most beautiful and sweetest toned Pianos ever manufactured. Sent on test trial and tone used the best in the world. Beatty's celebrated Golden Tongue Parlor Organs. Any manufacturer challenged to equal them. They possess power, depth, brilliancy and sympathetic delicacy, exquisitely beautiful ... effects, and ... step action ever invented ... DANIEL F. BEATTY, Washington, New Jersey, United States of America.

ORGANS, BEATTY PIANOS

... Write for explanation. Send for Beatty's Illustrated Piano and Organ Advertiser ... DANIEL F. BEATTY, Washington, New Jersey, United States of America.

BEATTY

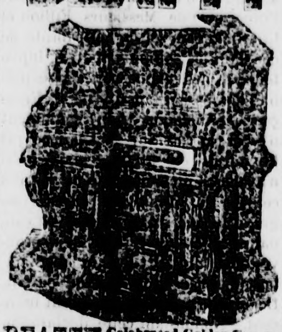

BEATTY Celebrated Golden Tongue PARLOR ORGANS

ELEGANT STYLES, with valuable Improvements, New and Beautiful Solo Stops. Over One Thousand Organists and Musicians endorse these organs and recommend them as strictly First-Class in Tone, Mechanism and Durability. Warranted for six years. Newspaper free. Address DANIEL F. BEATTY, Washington, N. J., U. S. A.

CLERGYMEN AND SCHOOL TEACHERS. You can easily increase your salary by devoting a very small portion of your leisure time to my interest. I do not expect you to canvass for my celebrated Beatty's Pianos and Organs unless you see fit to; but the service I require of you is both pleasant and profitable. Particulars free. Address DANIEL F. BEATTY, Washington, New Jersey, United States of America.

SIGN PAINTERS wanted in every section of the United States and Provinces to answer this advertisement. Paper free. Address DANIEL F. BEATTY, Washington, New Jersey, U. S. America.

U can buy first-class Pianos and Organs cheaper of DANIEL F. BEATTY, Washington, New Jersey, than of any other establishment in the United States. Why? Because he sells only for cash, takes no risks and has no book accounts. Every instrument fully warranted for six years as strictly first-class, and sent on from 5 to 15 days' test trial, money refunded and freight paid both ways by him if they are unsatisfactory. Send for Illustrated Advertiser and read testimonials from his patrons, some of whom you may know. Illustrated Newspaper sent free. Address DANIEL F. BEATTY, Washington, New Jersey, United States of America.

BEATTY

BEATTY Celebrated Golden Tongue PARLOR ORGANS

ELEGANT STYLES, with valuable Improvements, New and Beautiful Solo Stops. Over one thousand Organists and Musicians endorse these organs and recommend them as strictly First-Class in Tone, Mechanism and Durability. Warranted for six years. Newspaper free. Address DANIEL F. BEATTY, Washington, N. J., U. S. A.

CLERGYMEN AND SCHOOL TEACHERS. You can easily increase your salary by devoting a very small portion of your leisure time to my interest. I do not expect you to canvass for my celebrated Beatty's Pianos and Organs unless you see fit to; but the service I require of you is both pleasant and profitable. Particulars free. Address DANIEL F. BEATTY, Washington, New Jersey, United States of America.

SIGN PAINTERS wanted in every section of the United States and Provinces to answer this advertisement. Paper free. Address DANIEL F. BEATTY, Washington, New Jersey, U. S. America.

U can buy first-class Pianos and Organs cheaper of DANIEL F. BEATTY, Washington, New Jersey, than of any other establishment in the United States. Why? Because he sells only for cash, takes no risks and has no book accounts. Every instrument fully warranted for six years as strictly first-class, and sent on from 5 to 15 days' test trial, money refunded and freight paid both ways by him if they are unsatisfactory. Send for Illustrated Advertiser and read testimonials from his patrons, some of whom you may know. Illustrated Newspaper sent free. Address DANIEL F. BEATTY, Washington, New Jersey, United States of America.

Avis.

Avis est par le présent donné qu'une demande sera faite au Parlement de la Puissance du Canada à sa prochaine session pour un Acte d'incorporation, incorporant une compagnie devant être appelée et connue sous le nom de "Compagnie de chemin de fer de Colonisation Siskatchewan" *Siskatchewan Colonization Railroad Company*, avec pouvoir de construire une ligne de chemin de fer à partir de Winnipeg à ou près au sud de la Rivière Siskatchewan, et pour la construction de ligne d'embranchements à ou près de la ligne principale à Selkirk, et à ou près de la frontière à Emerson, étant le grand chemin conduisant à la montagne de Pembina, et de Winnipeg à ou près de la frontière de la Province de Manitoba au sud-ouest.

Daté à Ottawa ce quatorzième jour du mois de Decembre A. D., 1878.

PINHEY, CHRISTIE & HILL,
Avocats des Requérants.

16.1 j.n.o.

AVIS.

Demande sera faite à la prochaine Session du Parlement du Canada, pour la passation d'un Acte pour incorporer une Société pour la construction d'un chemin de fer depuis la frontière des Etats-Unis, à l'ouest de la Rivière Rouge, jusqu'à Winnipeg et de là à l'ouest jusqu'à l'intersection du chemin de fer Pacifique Canadien ; aussi, un embranchement qui se relierait au tronc ci-dessus à un endroit sur la Rivière Rouge à Winnipeg ou plus bas, avec pouvoir de construire des lignes telegraphiques en rapport avec les susdites voies ferrées.

GILBERT McMICKEN,
pour lui-même et ses associes

Winnipeg 22 Novembre, 1878.

Rond a patine de Winnipeg.

Ouvert depuis le 16 décembre courant à tout le public.

Rafraichissements à des prix raisonnables.

Prix pour la saison ; un billet pour une seule personne $5.00 ; pour deux, $8.00, billet de famille $12.00.

On invite cordialement le public à patroniser ce vaste et commode etablissement élevé en face de l'entrepôt no 6, du côte de Winnipeg. Magnifiques patins de Hawkin à vendre sur les lieux.

JOHN J. JOHNSON, & Cie.
Propriétaires

Winnipeg 19 decembre 1878. 9

AVIS.

AVIS est par le présent donné qu'une demande sera faite au Parlement du Canada à sa prochaineSession pour un Acte incorporant "The Assiniboine Bridge Company," avec pouvoir de construire un Pont traversant la Rivière Assiniboine, à ou près de la Cité de Winnipeg, dans la Province de Manitoba, à St. Boniface Ouest, le dit Pont devant être bâti à pilliers tubulaires avec ou sans arche de trente pieds devant servir pour les chars-urbains, le trafic ordinaire et les piétons, aussi avec pouvoir de prelever des taux de peage sur le dit pont pour trente ans.

Les taux chargés sur le pont seront comme ci-dessous :

Un wagon avec deux chevaux (25c) chaque fois.

Une voiture simple (15c)

Un cheval ou un bœuf sur une charette (12½)

Piétons, trois cents (3cts.) aller

Piétons a ler et retour cinq cents (5cts.)

Animaux errant huit cents (8cts.)

Moutons cochons, &c, &c. trois cents chaque ... cts)

... cheval avec ... dix cents ... cts.)

Le principal pillier du pont est quatre vingt pieds ; (80) le second ... avec levier trente pieds (30,) La hauteur au dessus des eaux hautes seize ... ds. Hauteur audessus du niveau de l'ete trente pieds (30.)

Daté à Winnipeg ce dixième jour de Décembre A. D. 1878.

ROSS & ROSS,
Sol. des Appliquants

LEGISLATURE PROVINCIALE

AVIS.

BILLS PRIVES.

Le temps limité par les règles et réglements de l'Assemblée Législative pour recevoir les petitions de Bills Privés expire mercredi prochain le cinquième jour de Fevrier.

THOS. SPENCE,
Greffier de l'Assemblée Législative.

Janvier, 24, 1879. 3f.

La Pharmacie de la Cite.

TROTT & MELVILLE,

(Membres du College de Pharmacie d'Ontario.)

BLOCK MCKENNY, GRANDE RUE.

SAVON DE TOILETTE.

Lubin,
Glycerine de Sarge,
Mie
Brown Windsor,
Pummice,
Farine d'Avoine,
Carbolique,
Silver & Barber's Favorite,
Genuine Yankee Tar

PARFUMS.

Lubin,
Atkinson,
Piver,
Eugene Rimmel,
Princesse,
Lavende,
Eau de Floride,
Cologne (double),
" No. 4,
" Wicker,
" Verre coupé,
" véritable Johann Maria Farina

Un Assortiment Complet de Medecines Brevetees.

Nous fesons une spécialité de la fourniture aux detaillants de toutes nos marchandises à des prix plus bas que ceux que l'on a jamais offerts dans la Province.

Souvenez-vous de l'Enseigne du Pilon d'Or

Winnipeg, 20 Sept., 1877. jno

AVIS.

Avis est donné qu'on fera application à la prochaine session de la Législature Local pour un Acte pour incorporer le Winnipeg & Western Railway, avec pouvoir de bâtir, ériger, maintenir et mettre en opération une ligne de chemin de fer simple ou double et de telegraphe électrique dans la Cité de Winnipeg, au nord de la Rivière Assiniboine, jusqu'à un point près de la frontière Ouest de la Province de Manitoba.

WALKER & BIGGS.
Solicitaurs pour les demandeurs.

Avis.

AVIS est par le présent donné qu'une demande sera faite au Parlement du Canada, à sa prochaine session, afin d'en obtenir un acte incorporant la Compagnie du chemin de fer Central de Manitoba (The Manitoba Central Railway Company), avec pouvoir de construire et faire valoir une ligne de chemin de fer courant depuis la traverse du chemin de fer Canadien du Pacifique sur la Rivière Rouge, de là à l'ouest et au sud du Lac Manitoba, à travers la Province de Manitoba et,ayant passé le Lac Manitaba, courant au nord-ouest et à l'est des montagnes dites "Riding Mountains" jusqu'à la ligne etablie du chemin de fer Canadien du Pacifique, dans la vallée de la Rivière au Cygne, avec pouvoir de construire une ligne d'embranchement à partir d'un point quelconque sur la ligne principale pour faire jonction à Winnipeg ; aussi avec pouvoir de construire et exploiter une ligne télégraphique le long du dit chemin de fer, et en outre lui donnant tous les autres pouvoirs nécessaires.

Daté à Kingston, le 2eme jour de janvier, 1879.

MACDONNELL & MUDIE,
Solliciteurs du requérants.

1-1 j.n.o

AVIS.

AVIS est par le présent donné qu'une demande sera faite au Parlement du Canada, à sa prochaine session, à l'effet d'obtenir un acte incorporant la Compagnie de chemin de fer Méridional de Manitoba (The Manitoba Southern Railway Company,) avec pouvoir de construire et exploiter une ligne de chemin de fer partant d'un point sud sur la ligne frontière de la Province de Manitoba, à ou près d'Emerson, de là à l'ouest ou au nord-ouest à travers l'établissement des Mennonites, aux Montagnes de Pembina, jusqu'à la frontière occidentale de la Province de Manitoba ; et avec pouvoir de construire et exploiter une ligne télegraphique le long du dit chemin de fer, lui donnant en outre tous autres pouvoirs necessaires.

Daté à Kingston, le 2me jour de janvier, 1879.

MACDONNELL & MUDIE,
Solliciteurs des requérants,

16-1 j.n.o.

AVIS.

AVIS est par le présent donné qu'une demande sera faite au prochain Parlement de la Puissance du Canada à sa prochaine session pour un Acte incorporant "The Manitoba and North West Railway Company," avec pouvoir de construire et mettre en operation une ligne de chemin de fer, commençant à Winnipeg et allant à l'ouest jusqu'aux Montagnes Rocheuses, passant au Sud du Lac Manitoba et à l'ouest à ou près de Westbourne et Palestine, delà à l'ouest de la Petite Siskatchewan et Assiniboine, dans la direction du Fort Ellice ; aussi, de continuer et de conduire des embranchements à l'Est du Lac Long ou le chemin de Fer Pacifique Canadien à la traverse la Rivière Rouge pres de Selkirk, et aussi dans les intervalles des deux côtes de la principale ligne du chemin de fer, et de relier le chemin de fer au Lac Manitoba ; aussi de construire et mettre en opération une ligne télégraphique tout le long du dit chemin de fer et les embranchements

Daté à Montréal ce 13ieme jour de décembre, A D. 1878.

Abbott, Tate, Wetherspoon & Abott,
Solliciteurs. 8-f.

AVIS.

Le Dr. T. Fafard, a ouvert un bureau à St. Boniface, Avenue Taché, au-dessus du Magasin de M EDOUARD PRINCE.

Heures de Bureau, de 8 heures à 10 heures A. M., de 1 à 3 P. M. et de 6 heures à 8 heures P. M.

Elevateur de St. Boniface.

A. S. MALLOCH.

PROPRIETAIRE.

Le plus haut prix payé en argent pour toute sorte de grains.

Achètera aussi tous les produits de ferme etc., etc.

Un magasin se trouve joint à l'élévateur, et ceux qui voudront acheter auront les marchandises aux prix de Winnipeg.

St Boniface, 5 Décembre, 1878.

LE "METIS."
Jeudi, 20 Mars 1879.

TRAGEDIE DE ST. JEAN BAPTISTE.

Les assises tenues à Winnipeg ces jours derniers, ont complété l'appréciation judiciaire des déplorables évènements qui ont eu lieu à St. Jean Baptiste dans la nuit du 11 décembre dernier. Comme nous en étions certains les vues du tribunal concourent parfaitement avec la version que nous avions donnée dans le temps. Cette affaire étant extremement grave et importante, nos lecteurs nous sauront gré de leur donner une courte analyse des faits les plus saillants qui s'y rattachent et des décisions qu'ils ont nécessitées. Les guillemets indiqueront les paroles même de Son Honneur le Juge en chef Wood, qui présidait la cour et qui a dû faire de vertes leçons aux auteurs de cette trop regrettable affaire.

Lors de la nomination faite à St. Jean Baptiste, pour l'élection de Ste Agathe, l'officier rapporteur écarta les bulletins de présentation de deux candidats et déclara M. Taillefer élu par acclamation. Des mécontents demandèrent un mandat d'arrestation (warrant) contre l'officier

M. TURENNE

l'accusant de s'être *parjuré lui-même* ("parjured himself") Son Honneur le Juge en Chef a ridiculisé, comme il le devait, ce procédé en le qualifiant "d'acte tout a fait insensé". Cette accusation ridicule est naturellement tombée d'elle même, et la cour n'a pas pu s'en occuper, puisque "le warrant par lequel M Turenne devait être arrêté "était tout à fait nul." Malheureusement les savants juges de paix de Morris n'ont point su discerner l'absurdité d'une pareille prétension, et Messieurs

WILDE ET MULVEY

"reçurent l'accusation avec aussi "peu de sagesse qu'elle avait été "faite. Il n'y a peut être pas un "seul exemple d'une tentative de "poursuite en pareil cas mais ceci "n'a pas paru un obstacle à ceux "qui ont fait l'accusation, pas plus "qu'aux magistrats qui ont lancé le "*warrant* ni aux *constables* qui ont "tenté de l'exécuter ; tous se sont "mis à l'œuvre pour introduire un "nouvel ordre de choses."

TAYLOR ET AUTRES

"constables sont envoyés pour exé- "cuter un mandat d'arrestation, et "reçoivent des instructions qui ont "conduit à des actes tout à fait illé "gaux. Taylor ne doit dire à per- "sonne pourquoi il est envoyé ni "montrer son *warrant* : quoique "ces instructions soient le contraire "de tout ce qui se lit dans les livres "qui traitent de ce sujet." Taylor suivit la fausse direction qui lui avait été donnée par Mulvey, aussi il ne faut pas s'étonner qu'il ait été pris pour un malfaiteur et mis à la porte du presbytère ; puisqu'il agissait illégalement lui même, il n'avait aucun droit à la protection des lois. "La personne à la liberté de "laquelle il portait atteinte avait "droit d'abattre (knocking down) le "connétable et d'user de toute la "violence nécessaire pour mainte- "nir sa liberté. La loi va même "plus loin et justifie les mesures "les plus extrêmes de la part de "personnes qui résistent à une ar- "restation illégale, Taylor qui n'est "pas connu, s'en va à la maison des "prêtres, une place qui moins que "toute autre peut abriter des gens "suspects," pour arrêter M. Turenne sans dire pourquoi ni par quelle autorité. "Dans de pareilles circons- "tances que pouvait faire

MONSIEUR FILLION.

si ce n'est protéger M. Turenne qui était son hôte. "Un homme qui "défend ses amis a droit d'user de la "même force dont il peut se servir "pour sa propre défense." Econduit de chez M. Fillion, Taylor retourne vers Messieurs Mulvey et Wilde "deux personnes qui occu- "pent la position responsable de "juges de paix qui, au nom de Sa "Majesté, doivent être les gardiens "de la paix publique, qui semblent "avoir perdu le sens au point qu'ils "ont autorisé des actes tout a fait "injustifiables." Un mandat d'arrestation est aussi lancé contre M. Fillion comme coupable d'avoir résisté a un officier public dans l'accomplissement de ses devoirs. "Et "le *Warrant* lancé contre le Père "Fillion était aussi nul que celui "lancé contre M. Turenne, car il ne "pouvait pas être accusé d'avoir "résisté à l'officier de la loi que lui, "le prêtre, ne connaissait pas pour "tel et qui ne s'était jamais fait "connaitre en cette capacité. Mu- "nis de pareils documents six hom- "mes armés sentant fortement le "Whisky, entrent dans la maison "du prêtre de grand matin, sans "frapper à la porte. Tous les té- "moins s'accordent à dire qu'ils "n'ont jamais fait connaitre à per- "sonne pourquoi ils venaient. Taylor "dans son témoignage s'efforce de "prouver que

LE PERE CHARBONNEAU

"s'est pressé contre la porte à l'in- "térieur ce matin là après que le "Père Fillion fut entré dans la sale "à diner. Ce témoin est très an- "xieux de se justifier de l'arresta- "tion illégale qu'il a faite de Char "bonneau. Les témoignages de "Henderson et McLean prouvent "l'inutilité de cet effort pour se jus- "tifier car il disent qu'ils croyaient "avoir saisi le Père Fillion jusqu'à "ce qu'ils fussent a mi-chemin. En "réalité ils avaient arrété un autre "que celui qu'ils voulaient saisir et "ils ne découvrirent leur méprise "que rendus à mi-chemin de Mor- "ris. Le fait, tel que prouvé par "les témoignages, est que Char "bonneau ne leva pas même un "doit contre Taylor dans la nuit du "11 ni le lendemain matin. C'est "cet homme qui fut enlevé, trainé "par terre, frappé avec un bâton et "un pistolet, et enlevé au milieu "des chants d'hommes ivres qui le "transportèrent en toute hâte à "Morris. Il n'y a pas de doute que "si, en se rendant coupables de cet "outrage, tous ces hommes avaient "été tirés et tués sur le coup par "les voisins excités, la loi aurait "regardé l'acte de ces derniers "comme justifiable."

Comment comprendre qu'en de pareilles circonstances les magistrats Wilde et Mulvey ont gardé M. Charbonneau prisonnier toute une journée, ne lui ont permis de partir que sous garde le soir, et l'on forcé apres quatre jours de donner des cautions pour rester en liberté. Il faut toute la douceur de caractère d'hommes comme Messieurs Fillion et Charbonneau pour laisser sans poursuite les violateurs de leur domicile et de leur liberté. "Car chacun de ces "derniers, magistrats, constables et "tous sont susceptibles d'être pour- "suivis pour leur conduite en cette "affaire." Il ne faut pas s'étonner que les deux magistrats Wilde et Mulvey aient été depuis rayés de la liste des juges de paix. c'est le moins que l'autorité pouvait faire, pour leur donner une leçon si bien mérité.

Ce qui étonne c'est que les agresseurs se sont faits les accusateurs de leurs victimes et d'autres hommes innocents

FRANÇOIS BEAUCHAMP

a été arrêté sous accusation d'avoir tiré un pistolet et d'avoir blessé W. A. McLean. Pendant le procès, qui a prouvé d'une manière évidente l'innocence de Messieurs Fillion et Charbonneau, et la culpabilité de ceux qui les poursuivaient si injustement, des témoignages irrécusables établissent aussi que M. François Beauchamp non seulement n'avait pas tiré sur McLean, ce qui lui aurait été permis, mais qu'il n'avait pas même touché un pistolet ce jour là. Dans son adresse au grand juré le Juge en Chef fit connaître les faits, tels que déjà prouvés devant lui, et déclara sans ambiguité qu'en droit comme en fait, Beauchamp était parfaitement innocent. Nonobstant cette déclaration et pour prouver sans doute qu'il peut y avoir à Winnipeg des jurés qui ressemblent aux juges de paix de Morris, ces Messieurs trouvèrent l'accusation contre François Beauchamps fondée, et le condamnèrent à subir son procès. Cette étrange décision provoqua de la part du juge-en-chef la réflexion suivante : "Si on pauvait s'étonner de "puelque chose dans les temps mo- "dernes nous pourrions être sur- "pris que le grand juré ait trouvé "*bill* dans le cas actuel."

Le procès de Beauchamp fut comme une répétition de celui M. Fillion. Taylor affirma sous serment le contraire de ce que ses associés jurèrent et, dans deux circonstances surtout, il se trouva en contradiction manifeste avec tous les témoins oculaires. En sorte que le juge ne lui dissimula pas qu'il le croyait parjure.

McLean de son côté fit des dépositions differentes de celles qu'il avait faites antérieurement: tandis que des témoins dignes de foi etablirent d'une manère certaine, non-seulement l'innocence de Beauchamp mais même sa non-participation à l'acte dont il était accusé ; si bien que le juge-en-chef l'acquitta en affirmant que toutes les tentatives faites pour l'incriminer n'avaient fait que prouver, d'une manière plus éclatante son innocence et les tristes dispositions de ceux qui le poursuivaient.

Toute cette affaire de Saint Jean-Baptiste se réduit donc à un acte de folie de la part d'un accusateur ; à des actes répétés d'ignorance stupide de la part de deux juges de paix, à la violence illégale et cruelle d'hommes a demi ivres qui croient avoir une occasion favorable d'exercer leur haine contre deux prêtres vertueux et inoffensifs ; aux mauvais traitements infligés à ces prêtres, puis, enfin, à de fausses accusations contre des personnes innocentes qui n'ont pas même usé des droits que la loi leur confère. Et ces actes inqualifiables passent presque inaperçus C'est à peine si la presse a quelques phrases pour laisser entrevoir qu'on a eu tort. Qu'il nous soit permis d'adresser un mot à nos collègues de la presse. Renversons les rôles, supposons que deux magistrats catholiques signent des warrants aussi ridicules et aussi injustes que ceux dont nous venons de parler ; supposons que six constables catholiques agissent comme Taylor et ses compagnons l'ont fait, et qu'ils traitent deux ministres protestants comme les Révérends Messieurs Fillion et Charbonneau l'ont été ; il est bien certain que toute la presse anglaise se soulèverait avec indignation et appellerait toutes les vengeances du ciel et de la terre contre les coupables, excitant, pour cela, les plus mauvaises passions, le fanatisme le plus exagéré. Cette fois ce sont des prêtres qui sont victimes et des orangistes qui sont coupables, aussi il faut garder un silence prudent. Qu'on ne nous vante donc pas tant *la liberté égale et les droits égaux*, puisque dans la pratique on a toujours *deux poids et deux mesures*. Certains incidents du procès nous suggèrent naturellement des réflexions que nous communiquerons plus tard à nos lecteurs.

LES SOCIETES SECRETES.

Les sociétés secrètes, si souvent condamnées et anathématisées par l'Eglise, viennent de l'être de nouveau dans l'Encyclique que le Souverain Pontife, Léon XIII, adressé à l'univers catholique. Ces sociétés, sous quelque nom ou domination qu'elles existent, qu'elles s'appellent Franc-Maçonerie, ou autrement, y sont signalées et dénoncées, au monde comme les mortels ennemis de tout ordre social. Les catholiques sont avertis de se tenir en garde contre ces associations ; qui, sous des prétextes spécieux, n'existent en réalité que pour battre en brèche les doctrines de l'Eglise de Jésus-Christ.

Monseigneur Laflèche vient de publier un mandement pour expliquer l'encyclique aux fidèles de son diocèse. Dans les explications qu'il donne, il insiste particulièrement sur le danger de se mettre en rapport avec des membres des sociétés secrètes. Il avertit les catholiques de se tenir éloignés, non-seulement des sociétés elle-mêmes, mais aussi de toute association qui aurait le moindre rapport avec elles.

Mous donnons ici un extrait de ce mandement :—

Vous n'ignorez pas, N. T. C. F., que ces sociétés existent dans nos pays comme ailleurs ; et bien qu'elles ne soient pas encore très-repandues parmi nos populations si profondément catholiques, elles y exercent déjà une influence occulte considérable. Nos hommes les plus éclairés qui en suivent les developpements et qui en comprennent le mieux les conséquences désastreuses en sont justement alarmés. C'est donc Notre devoir d'attirer votre attention sur la gravité de ce danger, et de vous exhorter, pour le bien de vos âmes et le bonheur de notre pays, d'avoir en horreur ces sociétés secrètes, contre lesquelles le Souverain Pontife s'élève avec tant de force, et que l'Eglise a déjà frappées tant de fois de l'excommunication Vous ne sauriez douter un instant que le but final de ces sectes impies ne soit le bouleversement des sociétés civiles et la destruction de l'Eglise catholique. Les nombreuses tentatives d'assassinat sur la personne des Souverains en sont une preuve qui ouvre les yeux aux plus incrédules ; et c'est ce que nous dit bien clairement le document Pontifical ; c'est aussi ce que disait l'Immortel Pie IX dans son Encyclique du 8 Décembre 1849 : "La Révolu- "tion, dit-il, est inspirée par Satan "lui-même. Son but est de détruire "de fond en comble l'édifice du "Christianisme et de reconstituer "sur ses ruines l'ordre social du pa- "ganisme."

Enfin les Chefs suprêmes de ces sectes anti-chrétienne ne s'expriment pas moins clairement : "Notre but "final, dit l'instruction de la Vente "suprême, notre but final est celui "de Voltaire et de la révolution "française, l'anéantissement à tout "jamais du Catholicisme et même "de l'idée chrétienne." (Mgr de Ségur, la Révolution, p. 16.)

Dans des pays aussi profondément chrétiens que le nôtre, les sociétés secrètes sentent le besoin de se cacher ; sachant bien l'horreur qu'elles inspireraient si elles étaient connues telles qu'elles sont, elles se glissent comme le serpent sous l'herbe pour atteindre plus sûrement leur victime. Elles se font tout à tous pour pervertir les enfants de l'Eglise, leur ravir le trésor de la foi et le sens catholique : elles n'hésitent pas même à prendre les dehors de la religion et de la bienfaisance pour séduire les honnêtes gens, et elles nient effrontément leur but infernal.

Il faut donc bien comprendre, N. T. C. F., que pour les hommes initiés aux secrets de ces sociétés tous les moyens sont bons, le mensonge, la calomnie, le parjure, l'assassinat, etc. Ce sont les chefs eux-mêmes qui le disent : "Pour combattre les "princes et les bigots, (c'est-à-dire "les Catholiques,) tous les moyens "sont bons ; tout est permis pour "les anéantir, la violence, la ruse, "le feu, le fer, le poison et le poi- "gnard ; la fin sanctifie les moyens." (Lettre à un franc-maçon.)

La corruption est encore un des plus grands moyens de ces sectes pour se faire des adeptes. Voici ce qu'en dit un des chefs de la haute Vente : "Le Catholicisme n'a pas "plus peur d'un stylet bien acéré "que les monarchies ; mais ces "deux bases de l'ordre social peu- "vent crouler sous la corruption. "Ne nous lassons donc jamais de "corrompre. Il est décidé dans nos "Conseils que nous ne voulons plus "de chrétiens ; donc popularisons "le vice dans les multitudes ; qu'el- "les le respirent par les cinq sens, "qu'elles le boivent, et vous n'aurez "plus de catholiques."

Ces paroles sont à la fois le plus bel éloge de l'Eglise catholique, et la plus sanglante flétrissure de ces sociétés infâmes. C'est donc pour de très justes raisons, N. T. C. F., que les Souverains Pontifes n'ont cessé de s'élever contre ces sectes impies, de les dénoncer aux Souverains et aux peuples chrétiens comme un danger suprême pour la société civile et de les frapper d'excommunication

A vous donc de vous tenir sur vos gardes contre les influences néfastes de ces sectes occultes, à vous de n'en jamais faire partie, puisque vous tomberiez par cela même sous le coup d'une excommunication réservée au Pape. Nous vous exhortons même à ne point faire partie d'associations ou clubs qui pourraient avoir un but innocent, mais dans lesquels il entrerait des membres affiliés à la franc-maçonnerie ou à d'autres sociétés secrètes ; et aussi dans lesquels on exclurait la religion, sous prétexte que ces sociétés n'auraient qu'un but exclusivement temporel ou scientifique. Vous ne pourriez sans dangers entrer dans de telles sociétés fondées sur l'in

différentisme religieux, parce qu'elles sont précisément l'un des moyens conseillés par les chefs de la franc-maçonnerie pour acheminer les âmes honnêtes et sans défiance vers leurs loges.

LEON XIII.

M. Gabriel de Belcastel, l'illustre défenseur de la cause catholique, vient de recevoir de son digne collègue, M. Chesnelong, la lettre suivante, datée de Rome :

" J'ai eu la joie précieuse et profonde d'être reçu par le Saint-Père, en audience privée. Il m'a gardé pendant plus d'une heure. J'ai l'impression que nous avons un grand pape, dont les vues sont fermes, les dessins arrêtés, qui sait tout ce qu'il veut et qui le veut résolument. D'un esprit très élevé et très orné, il subjugue par la supériorité et étonne souvent par la profondeur.

" Il est admirablement au courant des hommes et des choses ; il les connait par leur sommet et aussi dans leurs détails. Ce qu'il y a en lui de réflexions accumulées, de vigueur préparée et condensée, dans le recueillement et qui semble sortir d'un fond inépuisable et longtemps exploité, m'a paru prodigieux. La Providence l'a disposé et mûri avant de le donner au monde. Il ne passera pas inutilement, et il laissera une grande trace. Pie IX a eu cette gloire incomparable de refaire l'unité cathollique. Léon XIII l'organise pour les luttes et les résistances néces aires. Il sait, il veut et il fait ; et avec une distinction sans raideur et une bonté pleine de charme : une grande âme, à coup sûr, d'où partent par moments des éclaires subblimes.

UN NOUVEAU JOURNAL.

M. Charles R. Tuttle, qui arrive de Montréal, va commencer au mois d'avril, la publication d'un nouveau journal à Winnipeg. Le nom de cette nouvelle feuille est *Winnipeg Daily Times*. Il aura deux éditions, une quotidienne, le matin, et une autre hebdomadaire. Le *Times* sera publié dans les intérêts du parti libéral-conservateur, supportant l'administration actuelle à Ottawa.

LA BONNE NOUVELLE.

Nous lisons dans la correspondance d'Ottawa de l'*Evénement* :

La bonne nouvelle annoncée à la Chambre par Sir John, se confirme : le gouvernement français a promis de placer notre pays sur le pied des nations les plus favorisées. On ajoute, ce qui est plus important encore que le gouvernement anglais a accordé au Canada toute latitude de négocier lui-même des traités de commerce avec les nations étrangères

Ce droit de conclure des traités commerciaux formait, avec la protection à accorder à nos industries, le principal article du programme du parti national. Décidément, ce programme n'était pas si puériel qu'on voulait le dire à l'époque de sa promulgation et la politique conservatrice vient lui rendre aujourd'hui une tardive, mais complète justice.

La protection et l'indépendance commerciale passent au rang de doctrines d'Etat, tandis que ceux qui, après les avoir réclamées, ont eu le tort de se décourager trop vite assistent étonnés au triomphe des deux systèmes qu'ils préconnisaient, et dont leurs adversaires d'autrefois leur enlèvent les bénéfices et la gloire.

NOUVELLES LOCALES.

—C'est aujourd'hui la mi-carême.

—La température du printemps se fait attendre.

—Les chemins d'hiver sont encore bien beaux à la campagne.

—Plusieurs nouvelles maisons de commerce vont s'ouvrir au printemps à Winnipeg.

—Une enquête officielle se poursuit actuellement dans le bureau des douanes, à Winnipeg.

—La chambre locale se réunira de nouveau mardi, le huit d'avril prochain

—Il est question de la construction d'une grande tannerie à St. Boniface.

—Il se fait beaucoup de préparatifs à Winnipeg pour l'érection de nouvelles bâtisses.

—Dimanche dernier, il est arrivé cent passagers par les chars à St. Boniface.

—M. C. W. Radiger de Winnipeg est arrivé de Montréal la semaine dernière.

—Les boulangers de Winnipeg donnent maintenant 25 pains de 2 livres pour une piastre.

—La farine de première qualité se vend aujourd'hui deux piastres le cent livres.

—M. Maxime Goulet M. P. P. pour St. Vital, doit faire une visite à ses électeurs prochainement.

—Son Excellence le lieutenant-gouverneur doit, dit-on, visiter la province de Québec dans le cours de l'été prochain.

—Les bouchers de Winnipeg et de St. Boniface ont pris la résolution de ne plus vendre à crédit après le premier jour d'avril prochain.

—Les Hons. MM. Norquay et Royal laisseront probablement Ottawa cette semaine pour revenir à Manitoba.

—Emerson a une société littéraire et le Consul J. W. Taylor a fait les frais d'une de ses séances la semaine dernière.

—Nous avons eu l'ouverture de la navigation le 22 mars l'an dernier, on est loin d'y songer cette année à pareille époque.

—On dit que M. C. J. Bridges est nommé à la place de M. Donald A. Smith, comme commissaire des terres de la Cie de la Baie d'Hudson.

—Les commissaires d'école de Lorette ouest ont acheté un emplacement de M. Toussaint Vaudry, pour y construire une nouvelle maison d'école.

—On dit le gouvernement Sir Johh A. Macdonald bien disposé à aider notre province dans les grandes entreprises qu'elle est appelée à faire ou à encourager.

—Le gouvernement local doit faire réparer sous peu, cette partie du chemin Dawson, qui se trouve entre la rivière Rouge et la station du chemin de fer à St. Boniface.

—Le Bureau d'Education a loué des appartements dans le bloc Radiger à Winnipeg, pour l'usages des deux Surintendants des Ecoles et pour les réunions des deux sections de ce departement.

—Jusqu'à ce que les chars aient repris leurs convois réguliers, les malles seront transportées de Winnipeg à St. Vinceut, Dakota, par une diligence spéciale, qui fera le service trois fois par semaine.

—M. Angus McKay. agent des sauvages au Grand Rapide, lac Winnipeg, est parti aujourd'hui pour visiter les réserves des sauvages dans son district. M. McKay devra s'enquérir des besoins des sauvages de son agence.

—MM George Couture et Victor Mager de St. Boniface et M. Norbert Landry, jr., de Lorette, ont été nommés juges de paix pour le comté de Selkirk. M. Henri Coutu de Lorette a été nommé constable pour le même comté.

—Le rôle d'évaluation de St. Boniface, préparé par ordre des Commissaires d'Ecole, porte $439,493,00 le chiffre de la valeur des propriétés dans cette petite ville, donnant une augmentation de $71,143,00 sur l'évaluation de l'an dernier.

—A une réunion de la Société Historique de Manitoba tenue la semaine dernière, sous la présidence de l'Hon. Juge-en-Chef, le Capt. W. Kennedy de St. Andrews, a donné une lecture fort intéressante sur le *passage du Nord-Ouest* dans la mer glaciale.

—M. Joseph Nolin, de Ste. Anne des Chênes, qui avait été arrêté par ordre de l'agent des sauvages pour avoir retenu une vache appartenant à un sauvage du lac des Bois, a été condamné aux frais et à rendre l'animal à son proprietaire sous huit jours.

—Le gouvernement local doit envoyer sous peu un ingénieur à Lorette et à Ste. Anne des Chênes pour explorer le parcours de la rivière Seine, afin de faire les travaux nécessaires pour empêcher l'eau de la rivière de se répandre sur les terres dans ces deux localités.

—Nos braves volontaires de St. Boniface se réunissent tous les lundi et jeudi de chaque semaine pour leurs exercices militaires. M. l'instructeur Gauvreau mérite beaucoup d'eloges pour le succès obtenu, il est d'ailleurs bien recompensé de ses peines, par la bonne volonté, l'attention et l'excellente tenue des hommes sous son commandement. La compagnie est commandee par des officiers actifs, connaissant bien leur devoir ; et le résultat de leur dévouement, sera de nous donner un commencement d'organisation militaire, qui fera honneur à notre petite ville de St. Boniface.

—Le service des chars entre St. Boniface est suspendue depuis quelques jours, l'engin étant brisé, le contracteur a été obligé de l'envoyer à St. Paul pour la réparer. On nous assure qu'il sera de retour lundi ou mardi Il est malheureux qu'il n'y ait pas plus d'un engin sur la ligne. Le public souffre des retard causés par les accident. Les efforts de l'Hon. M. Dubuc et de MM. Schultz et Ryan, ont décidé le gouvernement à mettre le chemin en opération d'une manière définitive. Il sera dit-on voté $80,000 pour construire les dépôts et pour faires le autres travaux nécessaires.

SOUMISSIONS.

DES SOUMISSIONS cachetées et (marquées Departement du Surintendant des Sauvages) seront reçues au Bureau du Soussigné jusqu'à midi

Mardi le 1er Jour d'Avril prochain

pour l'approvisionnement requis pour le Département du Surintendant des Sauvages, savoir :—

502 sacs de farine (XXX & XXXX.)
5900 lbs. Bœuf,
2683 " Thé,
4039 " Sucre, (cassé en morçeau),
1758 " Tabac (à fumer),
76 charrues à casser (complète),
68 herses (complète),
645 aches,
1214 houes à défricher,
248 bèches,
250 faulx,
250 faucilles,
366 pierres à faulx,
248 fourches à foin,
8 scies avec montures,
8 " godandards.
30 " égouines,
60 limes pour scies,
50 " " godandard,
5 meules,
5 coffres à outils,
30 tarières,
4 moulins à tarières,
20 charettes,
20 harnais (pour charettes),
5 gouvernails,

Poudre, FFF par lbs. (en canistre de 25 lbs. Balles, No. 28 par lb. Plomb, (pas plus petit que le No. 4) par lb. Caps à fusil, par M. } Pour une valeur de $1941

Cartouches, pour carabines Wincester. } Pour une valeur de $2200

Fil, No. 2, 5 et 9 (pour faire des filets). } Pour une valeur de $918.

Les soumissionnaires devront donner :—

1o. Le prix des articles ci-haut mentionnés livrés à l'entrepôt du Department des Sauvages à Winnipeg ;

2o. Le prix des articles ci-haut mentionnés comprenant le fret livrés aux places ci-dessous en proportion requise, savoir :

Ellice	Battleford
Qu'Appelle	Fort Pitt
Touchwood Hills	Lac la Biche
Pelly	White-fish Lake
Fort Walsh	Victoria
Fort La Corne	Edmonton
Prince Albert	Sounding Lake
Duck Lake	Fort Macleod
Carlton.	

Le bœuf et la farine sont requis qu'aux places, savoir ;—

Ellice,	Pelly,
Qu'Appelle,	Fort Walsh
Montagne de Tonde	Fort Macleod.

Les échantillons devront accompagner la soumission.

Des soumissions seront aussi reçues jusqu'à la même date seulement pour le fret de l'approvisionnement ci-haut mentionné.

Toutes les soumissions devront être signées par deux personnes solvables, qui se rendraient caution au cas ou le contrat ne serait pas rempli

Pour autres détails s'adresser au Bureau du soussigné.

On ne s'engage pas à accepter la plus basse, la plus haute ni aucunes des soumissions.

E. McCOLL,
Inspecteur.

Bureau de l'Inspect. des Agenc. Sauvages Winnipeg, Manitoba, 1er Mars, 1879
3f

AVIS PUBLIC.

DES SOUMISSIONS cachetées et adressées au soussigné et endossées " Soumissions pour la construction de ponts " seront reçues juzqu'à midi.

Samedi, le 29 Mars prochain,

pour la construction de ponts, un sur la Rivière aux Marais et l'autre sur la Coulee de Dozois, entre Winnipeg et Pembina.

Les plans et spécifications peuvent être vus au Bureau des Travaux Publics.

On ne s'engage pas à accepter aucune des soumissions.

C. P. BROWN,
pour le Ministre des T. P.

Winnipeg, 20 Mars, 1879.

SOUMISSIONS.

DES SOUMISSIONS CACHETEES ET (adressées au Département du Surintendant des Sauvages de Manitoba) seront reçues au Bureau du soussigné, jusqu'à midi

Mardi le 1er Jour d'Avril prochain

pour l'approvisionnement ci-dessous requis pour le Département du Surintendant des Sauvages, savoir :

20,600 lbs. Lard (Mess.) Baril et ½ Baril.
82,400 lbs. Fleure (XXX et XXXX.)
2,400 lbs The. Caisse et ½ Caisse.
1,250 lbs Tabac (à fumer.)
64 Charrues.
64 Herses.
150 Pioches.
200 Aches.
50 Bèches.
2 Coffres (pour charpentiers)

1. Le prix des divers articles pour être livrés à l'entrepot du Bureau des Sauvages à Winnipeg.

2. Le prix des articles ci-haut mentionnés comprenant les fret pour être livrés à différentes places, à proportion requises aux dites places, savoir :

St. Peters	Lac Seul
Fort Alexander	Rat Portage,
Broken Head River	Mattawan
Roseau River	Islington
Long Plain	Beren's River
Swan Lake	Fisher's Rivet
Sandy Bay	Grand Rapids
Black River	The Pas
Manitoba House	Pas Mountain
Ebb & Flow Lake	Norway House
Lac St. Martin	Cross Lake
Little Saskatchewan	Dog Head
Water Hen Lake	Blood Vein River
Riding Mountain	Big Island
Assabaskahing	Jack Fish Head
Coutcheeching	Sandy Bar
Cumberland	Moose Lake.

Des soumissions seront aussi reçues pour les grains ci-dessous mentionnés, etc., etc., devront être livrés à ou aux places ci-haut mentionnés, savoir :

Blé, par minot de	60 lbs	
Orge	"	48 lbs
Pois	"	60 lbs
Blé-dinde	"	56 lbs
Patates	"	60 lbs
Graine de Choux-Siam, par lbs.		
Graine d'oignons	"	
Graine de Carottes	"	

Das échantillons devront accompagnées la soumission.

Des soumissions seront reçues pour transporter le fret des différents articles mentionnés aux différentes places aussi ci-haut mentionnées.

Toutes les soumissions devront contenir la signature de deux personnes voulant de venir responsable aux cas ou les dits contrats ne seraient pas remplis.

Pour informations ou autres détails s'adresser au soussigné.

On ne s'engage pas à accepter la plus haute, ni la plus basse des soumissions.

E. McCoLL.
Inspecteur.

Bureau de l'Inspecteur des Agents des Sauvages.

Winnipeg, 7 Mars, 1879. 3-f

AVIS.

AVIS est par le présent donné que le soussigné a le 17ième jour de Février courant, en conformité des dispositions de l'Acte 38 Vict., Cap. 2, (l'Acte des Elections de 1875), affiché dans son bureau des copies des Listes Electorales pour les divisions suivantes, savoir : St. James, St. Charles, St Boniface, Headingley et Kildonan, et a aujourd'hui transmis des copies des dites listes aux différentes personnes mentionnées dans le dit Acte.

EDMUND MARSTON,
Greffier de la Cour de Comté de Selkirk

Bureau du Greffier de la Cour de Comté pour le Comté de Selkirk.

Winnipeg, 20 Février, 1879.

BUREAUX DU GOUVERNEMENT,
Winnipeg, 29 Janvier, 1879.

Il a plu à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur de faire les nominations suivantes :

Pour être Commissaire per dedimus potestatem pour assermenter les membres du present Parlement.

Rice M. Howard, de la Cité de Winnipeg. Ecuyer.

Pour être Président du Bureau des Commissaires de Licenses.

John Fraser, de Kildonan, Ecuyer en remplacement de W. G. Fonseca qui a resigné.

Pour être Constable pour le Comté de Selkirk et Bailli pour la Cour de Comté de Selkirk.

Richard Henry Stone, de Winnipeg, gentilhomme, en remplacement de James McIlroy, démis.

Bureau du Greffier du Conseil Exécutif de la Province de Manitoba.

Membres élus pour servir dans l'Assemblée Législative, qui doit se tenir le premier de février 1879 :

St. Charles.
Alexander Murray.
St. Norbert.
L'Honorable Pierre Delorme.
Ste. Agathe.
Joseph Taillefer.

RICE M. HOWARD,
Greffier du Conseil Exécutif de Manitoba.

Division Electorale No. 24 ou Ste. Anne.

Avis est par le présent donné que le onzième jour de janvier 1879, John Jimby et Pierre Curtaz ont présenté et filé au Bureau du Protonotaire de la Cour du Banc de la Reine, dans la Cité de Winnipeg, une pétition d'élection contre le retour d'élection de Charles Nolin comme membre de l'Assemblée Législative de la dite Province, pour la susdite division électorale.

Daté ce dix-huitième jour de janvier A.D. 1879.

SEDLEY BLANCHARD,
Avocat des demandeurs.

Division Electorale No. 5 ou Baie St. Paul

Avis est par le présent donné que le dix-huitième jour du moi de Janvier A. D., 1879, Thomas J. Garrison, à présenté et filé au Bureau du Protonotaire de la Cour du Banc de la Reine, dans la Cite de Winnipeg, une pétition contre le retour d'Élection de Andrew Bourke, comme membre de l'Assemblée Législative de la dite Province, pour la susdite Division Electorale.

Daté ce dix-huitième jour de Janvier A. D. 1879.

SEDLEY BLANCHARD,
Avocat pour Chs. J. Garrison.

DEPENSES DE L'ELECTION DE MR. JOHN TAYLOR.

1878.
Dec, 18. Argent payé pour la nomination.......................$25 00

Je certifie par les présentes que le compte ci-dessus est correct, et et est le seul montant payé pour l'élection du dit Mons. John Taylor.

OTIS B. DAVIDSON,
Agent.

Headingly, 15 Janvier 1879.

PROCLAMATION.

CANADA—PROVINCE DE MANITOBA.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

[L. S.]

JOSEPH CAUCHON,

A nos fidèles et bien aimés les Membres élus pour servir dans l'Assemblée Législative de Notre Province de Manitoba, sommés et appelés à une Assemblée de la Législature de notre Province de Manitoba, en Notre Ville de Winnipeg, qui devait se tenir et avoir lieu le vingt-neuvième jour du mois de Janvier courant et à chacun de vous.

SALUT.

ATTENDU que l'Assemblée de la Législature de la Province de Manitoba se trouve convoquée pour le vingt-neuvième jour du mois de Janvier auquel temps vous étiez tenus et il vous était enjoint d'être présents.

Sachez maintenant que pour diverses causes et considérations et pour le plus grand aise et commodité de nos bien-aimés sujets, nous avons cru convenable, par et de l'avis de Notre Conseil Exécutif de Notre Province de Manitoba, de vous exempter et chacun de vous, d'être présents, au temps susdit, vous convoquant et par les presentes vous enjoignant à chacun de vous, de vous trouver avec nous, pour la DEPECHE DES AFFAIRES dans l'Assemblée Législative de Notre Province de Manitoba, en notre Ville de Winnipeg, Samedi, le Premier jour du mois de Févier prochain, pour y prendre en considération l'état et le bien-être de notre dite Province et y faire ce qui pourra sembler nécessaire, ce à quoi vous ne devez manquer.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre nos présentes lettres patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province de Manitoba. TÉMOIN Notre Fidèle et Bien Aimé l'Honorable JOSEPH CAUCHON, Lieutenant-Gouverneur de Notre dite Province de Manitoba, Membre de Notre Conseil Privé pour le Canada, etc., etc. En Notre Hôtel du Gouvernement à Fort-Garry, le quatorzième jour de Janvier dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-dixneuf et de Notre Règne la Quarante deuxième.

Par ordre

C. P. BROWN,
Secrétaire Provincial.

AVIS.

Application sera faite à la prochaine session de la Législature pour l'obtention d'un Acte pour incorporer "The Saint John Ladies School".

JOHN GRISDALE.

22 janvier, 1879.

AVIS.

[Extrait des règlements relatifs aux Bills Privés, 1877.]

BILLS PRIVÉS.

Toute demande des Bills Privés étant proprement des sujets du ressort de sla Législature de la Province de Manitoba suivant l'intention de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867" soit pour la construction d'un pont d'un chemin de Fer, ou un chemin à Barrières,où d'une ligne Télégraphique, d'un Canal,Ecluse,Digue ou Glissoire, ou autres travaux semblables ; soit pour l'octroi d'un droit de Traverse soit pour la construction de travaux pour l'approvisionnement du gaz ou de l'eau : l'incorporation de métiers ou profession, ou d'une compagnie à Fonds Social: l'incorporation d'une Cité, Ville, Village, ou autre Municipalité, le prélèvement de cotisation locale ; la division d'un comté pour des fins autres que celles de la représentation du Parlement, ou d'un canton ; le changement du chef lieu d'un Comté, d'une Ville, ou de Bureaux ; Locaux le règlement d'une Commune ; l'arpentage d'un Canton, d'une ligne ou d'une concession ; ou pour octroyer a qui que ce soit des droits ou privilèges exclusifs ou particuliers, ou pour la permission de faire quoi que ce soit qui pourrait compromettre les droits ou la propriété d'autres individus, ou se rapportant à une classe particulière de la société ; ou pour faire aucun amendement d'une nature semblable à un Acte antérieur,—exige la publication d'un avis spécifiant clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande qui devra être publiée comme suit, savoir:

Un avis inséré dans la *Gazette Officielle*, en français et en anglais et dans un journal publié en anglais et dans un autre publié en français dans le District auquel s'applique a mesure demandée ou dans l'une et l'autre langue, s'il n'y a qu'un seul journal ; ou s'il n'y existe pas de journal, la publication dans les deux langues se fera dans la *Gazette Officielle* et dans un journal du District voisin.

Ces avis doivent être publiés dans chaque cas pendant une période d'au moins trente jours, durant l'intervale de temps écoulé entre la clôture de la session précédente et la prise en considération de la pétition.

Avant d'adresser à la Chambre aucune Pétition demandant la permission de présenter un Bill Privé pour la construction d'un Pont de Péage, les personnes se proposant de faire cette pétition, doivent en donnant l'avis prescrit par la règle précédente et de la même manière, donner aussi avis des péages qu'elles se proposent d'exiger, de l'étendue du privilége, de la hauteur des arches, de l'espace entre les culées ou piliers pour le passage des radeaux et navires, et mentionner aussi si elles ont l'intention de construire un pont tournant, ou non, et les dimensions du pont tournant.

(Signé) THOMAS SPENCE,
Greffier de l'Assemblée Législative

AVIS.

Avis est par le présent donné qu'on fera à la prochaine Session de la Législature Locale, application pour demander l'incorporation du chemin de fer de Winnipeg et de l'Ouest "Winnipeg and Western Railway," avec pouvoir de bâtir, construire, maintenir et mettre en opération une ligne simple ou double de chemin de fer, et un télégraphe électrique depuis la Cité de Winnipeg, au Nord de la Rivière Assiniboine, jusqu'à un point à ou près les limites de la Province de Manitoba

WALKER & BIGGS,
Solliciteurs pour les demandeurs
Winnipeg, 18 Novembre, 1878.

AVIS PUBLIC.

Avis public, est par les présentes donné que, en conformité de la 39ième Vic. cap. 10 des statuts de Manitoba, et sur le rapport de l'Honorable Ministre des Travaux Publics il a plu à Son Honneur le Lieutenant Gouverneur en Conseil d'ouvrir au traffic un chemin public de l'établissement de Springfield jusqu'au grand ch min dans la Paroisse de Kildonan du Coté Est de la Rivière Rouge. Le dit chemin est déclaré par les présentes être un chemin public pour toutes intentions et fins quelconques.

C. P. BROWN
Secrètaire Provincial.

AVIS.

Avis est par le présent donné qu'une demande sera faite à la prochaine session de la Législature de Manitoba pour un Acte pour amender l'Acte 38 Victoria Cap. 50, intitulé Un Acte pour amender la clause 7 des Statuts de Manitoba passé dans la 37ième année du règne de Sa Majeste la Reine Victoria, Intitulé un Acte pour incorporer la Cité de Winnipeg.

LE MAIRE ET LES CONSEILLERS
de Winnipeg.

A. M. BROWN,
Greffier.

Winnipeg, 30 Janv., 1879.

ROBERT LEMOINE,
Greffier du Sénat.
ALFRED PATRICK,
Greffier des Communes Canada
Ottawa, 24 Sept. 1878.

AVIS.

Avis est par le présent donné qu'il sera fait une application à la prochaine Session de la Législature de Manitoba, pour un Acte pour incorporer les Sœurs des Saints Noms de Jésus et Marie de la Cite de Winnipeg, sous le nom de "La Corporation des Sœurs des Saints noms de Jésus et de Marie."

J. DUBUC,
Procureur pour les demanderesses.
Winnipeg, 26 Novembre, 1878.

A. M. SUTHERLAND,
Winnipeg, 30 décembre 1878.

AVIS.

CANADA.
PROVINCE DE MANITOBA
Comte de Selkirk.
} Cour de Comte de Selkirk

Révision des listes électorales en conformité de l'Acte 38 Vict., Cap. 2, et ses amendements.

Avis public est par le présent donné que le prochain terme de la cour de comté pour le comté de Selkirk sera tenu au Palais de Justice à Winnipeg, le huitième jour d'avril prochain, à dix heures de l'avant midi pour la révision de la liste électorale de la division electorale, dans les limites de la juridiction de la cour. Toutes les personnes, qui, étant electeurs ou croyant avoir le droit de l'être pour la Cité de Winnipeg, demanderont des changements dans la dite liste electorale devront donner au soussigné au moins quinze jours d'avis de leur intention de ce jour, et devront être presentes, au lieu, à la date et au temps susdits, soit personnellement ou par leur agent avec leurs temoins et documents afin de faire régler leurs reclamations conformement à la loi.

EDMUND MARSTON,
Greffier de la cour de comté pour le comté de Selkirk.

Bureau du Greffier,
Winnipeg, 20 Fév., 1879.

CANADA
PROVINCE DE MANITOBA,
Comte de Provencher.
} County de Provencher.

Revision des listes électorales en conformite de l'Acte 38 Vict, Cap. 2, et ses amendements.

Avis public est par le présent donné que le prochain terme de la cour de comte pour le comté de Provencher sera tenu à St. Norbert, mercredi, le vingt-unième jour de Mai prochain, à dix heures de l'avant-midi pour la révision des listes électorales de la division électorale, dans les limites de la juridiction de la cour : et toutes les personnes, qui, étant électeurs, demanderont des changements dans quelqu'une des listes électorales, devront donner au soussigné, au moins quinze jours d'avis de leur intention de ce jour, et devront être presentes, au lieu, à la date et au temps susdits, soit personnellement ou par leur agent avec leurs témoins et documents afin de faire régler leurs réclamations conformement à la loi.

JOSEPH TURENNE,
Greffier de la cour de comté pour le comté de Provencher.

Bureau du Greffier,
St. Norbest, 13 Mars, 1879.

CANADA.
PROVINCE OF MANITOBA.
County of
} County Court of Provencher

Revision of the Electoral Lists under "the Manitoba Election Act, 1875, and its amendments."

Public notice is hereby given, that the next term for the holding of the county court for the county of Provencher shall be held at St. Norbert on the 21st day of May next, at ten o'clock of the forenoon, when the revision of the electoral lists of the electoral divisions within the jurisdiction of this court shall be proceeded with by the said court. All persons being electors, or claiming to be such, wishing modifications in any of such electoral lists are notified to give at least fifteen days' notice in writing before the sitting of the court to the undersigned of their intention to do so, and shall have to be present at the place, date, and time aforesaid, either in person or by agent, with their witnesses and papers, to have their claims decided according to law.

JOSEPH TURENNE,
Clerk of the county court for the county of Provencher.

Clerk Office,
St. Norbert, March 13th, 1878.

AVIS.

...et livres de comptes pour l'année der... seront fermes le 31 Janvier, et je donne avis que tous les comptes dûs à la main qui ne seront pas regler d'ici au 15 Fevrier seront mis pour collection entre les mains de mon avocat.

Argent, grains, bois et produits de la campagne pris en paiement aux prix du marche.

A. G. B. BANNATYNE,
Winnipeg

1m

CANADA.
Province of Manitoba
County of Marquette East.
} County Court of Marquette East

Revision of the Electoral Lists under "the Manitoba Election Act, 1875, and its amendments."

Public notice is hereby given, that the next term for the holding of the county court for the county of Marquette East shall be held at St Frs.-Xavier East, on the sixteenth day of May next, at ten o'clock of the forenoon, when the revision of the electoral lists of the electoral divisions within the jurisdiction of this court shall be proceeded with by the said court. All persons being electors, or claiming to be such, wishing modifications in any of such electoral lists are notified to give at least fifteen days' notice in writing before the sitting of the court to the undersigned of their intention to do so, and shall have to be present at the place, date, and time aforesaid, either in person or by agent, with their witnesses and papers, to have their claims decided according to law.

PIERRE LAVALLEE, Jr.
Clerk of the county court for the county of Marquette East.

Clerk Office,
St. Frs.-Xavier, March 13th, 1878.

CANADA.
PROVINCE DE MANITOBA.
Comte de Marquette Est.
} Cour de Comte de Marquette Est.

Revision des Listes Electorales en conformite de l'Acte 38 Vict., Cap. 2, et ses amendements.

Avis public est par le présent donné que le prochain terme de la cour de comté pour le comté de Marquette Est sera tenu à St. François-Xavier Est, vendredi le seizième jour de Mai prochain, à dix heures de l'avant-midi pour la révision des listes electorales de la division électorale, dans les limites de la juridiction de la cour : et toutes les personnes, qui, étant electeurs, demanderont des changements dans quelqu'une des listes électorales, devront donner au soussigne, au moins quinze jours d'avis de leur intention de ce jour, et devront être presentes, au lieu, à la date et au temps susdits, soit personnellement ou par leur agent avec leurs temoins et documents afin de faire régler leurs reclamations conformement à la loi.

PIERRE LAVALLEE, Jr.
Greffier de la cour de comté pour le comté de Marquette Est.

Bureau du Greffier,
St François-Xavier, 13 Mars, 1878.

CANADIAN PAIN DESTROYER,

LE DESTRUCTEUR CANADIEN DES DOULEURS

Comme remede de famille est favorablement connu du public, pour avoir pour soulagé des milliers de personnes sujettes aux douleurs. Dans les cotés, les reins, et la tête, aux rhumes à la toux, maux de gorge, détoise, ecrasures, crampes dans l'estomac, cholera morbus, dissenterie, coliques, brulures, engelures, etc., etc.

Le Destructeur Canadien des Douleurs est devant le public depuis longtemps ; il est très-estimé ou l'on s'en sert ; et quand on en fait usage à temps il ne manque jamais d'apporter un soulagement permanent ; et on n'a pas connaissance d'un seul cas ou il na pas donne satisfaction, lorsque les directions ont ete bien suivies ; au contraire tous sont charmés de ses opérations, et parlent dans les termes les plus flatteurs de ses effets magiques.

Nous parlons de ce sujet par experience, en ayant fait nous même une epreuve complète ; en consequence tous ceux qui souffrent des douleurs pour lesquelles il est mentionné ; peuvent-être persuadés qu'il est un remède souverain.

L'efficacite etonnante du Destructeur Canadien des Douleurs, dans la guérison des maladies pour lesquelles il est recommande, et ses effets merveilleux à maitriser les douleurs atroces du Rhumatisme et soulager les affections nerveuses, lui donnent droit au plus haut rang dans la liste des remèdes.

Des ordres nous arrivent des marchands de remèdes de tous les points du pays pour de nouvelles commandes, et tous temoignent de la satisfaction universelle qu'il donne.

Le Destructeur Canadien des Douleurs ne manque jamais de procurer un soulagement immédiat ; on le trouve chez tous les marchands de remèdes.

Les medecins l'ordonnent et s'en servent ; et aucune famille ne saurait s'en passer après l'avoir essayé.

Prix seulement 25 centins la bouteille.

A vendre chez
TROTT & MELLEVILLE.
Grande Rue Winnipeg.

Mis a l'Enclos

A l'Enclos de St. François Xavier (en bas de l'Eglise) un bœuf age d'environ trois ans, l'oreille droite coupee, sous poil rougeatre, poil blanc entre les cornes des pattes de derrière.

F. X. PAGE,
Gardien d'Enclo